



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- Norme  Directive  Répertoire  
 Note explicative  Aide de travail  Etat de la technique

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 25-03 / chiffre 1 / alinéa 2

Thème: Caractère obligatoire des Directives Gaz G1 et G2 de la SSIGE énumérées dans le répertoire "Autres dispositions"

Date: 17.06.2005

No 25-008f

### Publication:

- commissions AEAI  autorités cant. protection incendie  publication générale

### Question:

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions suisses de protection incendie AEAI au 1<sup>er</sup> janvier 2005, des problèmes techniques sont apparus dans le cadre de l'exécution par les autorités de la protection incendie. En effet, des questions récurrentes surgissent lors de la réception d'installations de chauffage fonctionnant au gaz. Bien que le chiffre 1 de la directive de protection incendie « Installations thermiques » (directive de protection incendie 25-03) renvoie aux dispositions des Directives Gaz G1 et G3 de la SSIGE (renvoi aux « autres dispositions »), l'appréciation technique de protection incendie est effectuée en vertu de ladite directive de protection incendie 25-03.

La séance du 15 avril 2005 a permis d'éliminer les divergences concernant l'exécution entre les Directives Gaz de la SSIGE et les prescriptions de l'AEAI. Voici donc quelques précisions:

Les Directives Gaz de la SSIGE G1 et G3 contiennent également les exigences de protection incendie pour les installations fonctionnant au gaz (concernant notamment l'implantation d'appareils fonctionnant au gaz et les conduits de fumée). Les exigences de protection incendie sont fixées d'entente avec l'AEAI. Les Directives Gaz sont adoptées en dernière instance par la Commission technique pour la protection incendie de l'AEAI, dans le cadre d'une procédure de consultation.

La Directive Gaz G1 comporte notamment les divergences suivantes comparativement à la directive de protection incendie 25-03:

### Locaux pour installations thermiques jusqu'à 70 kW de puissance calorifique nominale

*Directive de protection incendie 25-03, chiffre 4.1.2, alinéas 1 et 4*

1 Les installations thermiques d'une puissance calorifique nominale jusqu'à 70 kW doivent être implantées dans des locaux de résistance au feu EI 30 (icb). Les portes doivent avoir une résistance au feu EI30.

4 Le local n'est soumis à aucune exigence quant à la construction et l'aménagement s'il abrite des installations thermiques d'une puissance calorifique nominale inférieure à 20 kW et servant à chauffer le local dans lequel elles sont installées.

*Directive Gaz G1, chiffres 6.221 et 6.241*

6.221

- Pour une puissance nominale totale allant jusqu'à 70 kW, les locaux doivent être exécutés F30 (local de chauffage). En cas de faible risque d'incendie, le local peut servir à d'autres usages.

- Dans les secteurs de l'habitation ou de l'artisanat, les chaudières d'une puissance maximum de 20 kW, peuvent être installées dans les locaux normalement occupés, par exemple cuisines, salles de bain, vestiaires, buanderies, etc. Dans ces cas, les distances de sécurité contre le feu seront appliquées selon le Point 6.210.

#### 6.241

- Les appareils à gaz indépendants de l'air ambiant pour des puissances nominales jusqu'à 20 kW peuvent être installés en respectant les prescriptions de protection incendie, indépendamment de la grandeur et du type de construction des locaux.

#### **Aération et amenée d'air de combustion**

*Directive de protection incendie 25-03, chiffre 4.1.7, alinéas 1 et 2*

- 1 Les installations thermiques ne devront être placées que dans des locaux aérés.
- 2 L'amenée d'air de combustion depuis l'extérieur doit être garantie.

*Directive Gaz G1, chiffres 7.110, 7.130 et 6.241*

#### 7.110

- L'accès de l'air nécessaire à la combustion doit être constamment assuré dans les locaux où fonctionnent des appareils à gaz.

#### 7.130

- Lorsque des ouvertures d'aération sont nécessaires pour le fonctionnement des appareils à gaz, elles doivent déboucher à l'air libre ou dans un local contigu bien aéré pour autant que les séparations anti-feu ne soient pas interrompues. Les ouvertures d'aération peuvent être masquées toutefois sans gêner l'accès de l'air.

#### 6.241

- Les appareils à gaz indépendants de l'air ambiant pour des puissances nominales jusqu'à 70 kW peuvent être installés en général dans des locaux sans ouverture d'aération du local (si l'hygiène du local peut être garantie autrement).

#### **Réponse:**

La réception, sur le plan de la protection incendie, des installations de chauffage à gaz de réseau doit se faire conformément aux dispositions actuelles des Directives Gaz G1 et G3 de la SSIGE. Voir à ce sujet le répertoire «Autres dispositions» (no 41-03) des prescriptions suisses de protection incendie AEAI.

**Exigences pour l'installation d'appareils de chauffage dépendants / indépendants de l'air ambiant à combustibles liquides ou solides selon les prescriptions suisses de protection incendie AEAI, édition 2005**

<b>Appareils de chauffage à combustibles solides * (25-03, 104/105/106-03)</b>	<b>1.1 P = 0 – 20 kW</b>	<b>P = 20 – 70 kW</b>	<b>P = &gt; 70 kW</b>	<b>Aération du local de pose</b>	<b>Autre affectation du local</b>
301 – Cheminées de salon	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui [ch. 4.1.2, al. 3]
302 – Appareils de chauffage	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui [ch. 4.1.2, al. 3]
303 – Chaudières, alimentation automatique - copeaux de bois - plaquettes de bois - pellets de bois	EI 60 (icb) [ch. 2] EI 30 (icb) [ch. 2, al. 1] EI 30 (icb) [ch. 2, al. 1]	EI 60 (icb) [ch. 2] EI 30 (icb) [ch. 2, al. 1] EI 30 (icb) [ch. 2, al. 1]	EI 60 (icb) [ch. 2] EI 60 (icb) [ch. 2, al. 4] EI 60 (icb) [ch. 2, al. 4]	Oui [ch. 4.1.7, al. 1] Oui [ch. 4.1.7, al. 1] Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	non oui jusqu'à 70 kW oui jusqu'à 70 kW [ch. 4.1.2, al. 3]
304 – Chaudières, alimentation manuelle	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 60 (icb) [ch. 4.1.3, al. 1]	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui jusqu'à 70 kW [ch. 4.1.2, al. 3]
305 – Cuisinières à chauffage central	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui [ch. 4.1.2, al. 3]
306 - Cuisinières	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui [ch. 4.1.2, al. 3]
307 – Fours	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui [ch. 4.1.2, al. 3]
308 – Eléments de chauffage	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui [ch. 4.1.2, al. 3]
309 – Réchauffeurs d'air	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	Oui [ch. 4.1.7, A. 1]	Oui
310 – Fumoirs	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 60 (icb) [ch. 4.1.3, al. 1]	Oui [ch. 4.1.7, al. 1]	Oui jusqu'à 70 kW [ch. 4.1.2, al. 3]

<b>Appareils de chauffage à combustibles liquides* (25-03)</b>	<b>1.2 P = 0 – 20 kW</b>	<b>P = 20 – 70 kW</b>	<b>P = &gt; 70 kW</b>	<b>Aération du local de pose</b>	<b>Autre affectation du local</b>
350 – Chaudières (mazout/bois)	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 60 (icb) [ch. 4.1.3, al. 1]	oui [ch. 4.1.7, al. 1]	oui jusqu'à 70 kW [ch. 4.1.2, al. 3]
351 – Chaudières <sup>1</sup>	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 60 (icb) [ch. 4.1.3, al. 1]	oui [ch. 4.1.7, al. 1]	oui jusqu'à 70 kW [ch. 4.1.2, al. 3]
352 – Réchauffeurs d'air (mazout/bois)	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	oui [ch. 4.1.7, A. 1]	oui
353 – Réchauffeurs d'air	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	oui [ch. 4.1.7, A. 1]	oui
354 – Appareils de chauffage	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	oui [ch. 4.1.7, al. 1]	oui [ch. 4.1.2, al. 3]
356 – Panneaux et tubes radiants	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	icb [ch. 4.1.4]	oui [ch. 4.1.7, A. 1]	oui
357 – Eléments de chauffage	pas d'exigences [ch. 4.1.2, al. 4]	-	-	oui [ch. 4.1.7, al. 1]	oui [ch. 4.1.2, al. 3]
381 – Chaudières à vapeur	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 30 (icb) [ch. 4.1.2, al. 1]	EI 60 (icb) [ch. 4.1.3, al. 1]	oui [ch. 4.1.7, al. 1]	oui jusqu'à 70 kW [ch. 4.1.2, al. 3]

\* Les exigences relatives à l'installation figurent également sur le document d'homologation AEAI de l'appareil concerné.

<sup>1</sup> Pour les chaudières spéciales destinées à être installées dans des cuisines, les exigences relatives à l'installation sont spécifiées sur le document d'homologation AEAI.

**Exigences pour l'installation d'appareils de chauffage dépendants / indépendants de l'air ambiant, à combustibles gazeux, branchés sur le réseau, selon les Directives Gaz de la SSIGE (G1, édition septembre 2005 / G3, édition mai 2002)**

<b>Appareils de chauffage à combustibles gazeux, branchés sur le réseau (G1 jusqu'à 70 kW / G3 &gt; 70 kW)</b>	<b>1.3 P = 0 – 20 kW</b>	<b>P = 20 – 70 kW</b>	<b>P = &gt; 70 kW</b>	<b>Aération du local de pose</b>	<b>Autre affectation du local</b>
3.1 Radiateurs de type B	dans les locaux surveillés en permanence [G1, 6.221] EI 30 dans les locaux non surveillés en permanence (icb) [G1, C du point 6.221]	-	-	oui [G1, 7.000]	oui jusqu'à 70 kW [G1, 6.221]
3.2 Radiateurs de type C	pas d'exigences [G1, 6.241]	-	-	non [G1, 6.241]*	oui jusqu'à 70 kW [G1, 6.221]
3.3 Radiateurs à combustion catalytique, panneaux et tubes radiants	icb [G1, 6.221]	icb [G1, 6.221]	icb [G1, 6.221]	oui [G1, 7.000 / G3, 4.000]	oui
3.4 Aérothermes	icb [G1, 6.221]	icb [G1, 6.221]	icb [G1, 6.221]	oui [G1, 7.000 / G3, 4.000]	oui
3.5 Cheminées, cassettes (inserts)	dans les locaux surveillés en permanence [G1, 6.221]	-	-	oui [AEAI, ch. 4.1.7, al. 1]	oui [AEAI, ch. 4.1.2, al. 3]
4.1 Appareils sans condensation (à ventouse ou pour raccordement à un système combiné prise d'air / évacuation des produits de combustion) - Appareils dépendants de l'air ambiant - Appareils indépendants de l'air ambiant	comme 3.1  pas d'exigences [G1, 6.241]	EI 30 (icb) [G1, 6.221]  EI 30 (icb) [G1, 6.221]	EI 60 (icb) [G3, 2.110]  EI 60 (icb) [G3, 2.110]	oui [G1, 7.000 / G3, 4.000]  non jusqu'à 70 kW * [G1, 6.241] oui si plus de 70 kW [G3, 4.000]	oui jusqu'à 70 kW [G1, 6.221]  oui jusqu'à 70 kW [G1, 6.221]

<b>Appareils de chauffage à combustibles gazeux, branchés sur le réseau (G1 jusqu'à 70 kW / G3 &gt; 70 kW)</b>	<b>1.4 P = 0 – 20 kW</b>	<b>P = 20 – 70 kW</b>	<b>P = &gt; 70 kW</b>	<b>Aération du local de pose</b>	<b>Autre affectation du local</b>
4.2 Appareils à condensation (à ventouse ou pour raccordement à un système combiné prise d'air / évacuation des produits de combustion)	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1
4.3 Appareils sans condensation (raccordement à une cheminée)	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1
4.4 Appareils à condensation (raccordement à une cheminée)	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1	comme 4.1
4.5 Brûleurs avec ventilateur	dans les locaux surveillés en permanence [G1, 6.221]	EI 30 (icb) [G1, 6.221]	EI 60 (icb) [G3, 2.110]	oui [G1, 7.000 / G3, 4.000]	oui jusqu'à 70 kW [G1, 6.221]
4.6 Ensembles chaudière-brûleur avec ventilateur	dans les locaux surveillés en permanence [G1, 6.221]	EI 30 (icb) [G1, 6.221]	EI 60 (icb) [G3, 2.110]	oui [G1, 7.000 / G3, 4.000]	oui jusqu'à 70 kW [G1, 6.221]
4.7 Chaudières sans brûleur	dans les locaux surveillés en permanence [G1, 6.221]	EI 30 (icb) [G1, 6.221]	EI 60 (icb) [G3, 2.110]	oui [G1, 7.000 / G3, 4.000]	oui jusqu'à 70 kW [G1, 6.221]
* D'entente avec l'AEAI, la SSIGE a décidé que seuls les appareils avec un système d'évacuation coaxiale ou les appareils sans ventilateur (type d'installation C <sub>11</sub> , CEN/TR 1749:2005) pouvaient être installés dans des locaux sans ouverture d'aération.					

Ce tableau des exigences relatives à l'installation des appareils de chauffage a été établi d'entente avec la SSIGE.